

## Ce qui a été modifié dans le projet de loi sur les retraites par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2010

### ► **Recul de l'âge de départ à la retraite et augmentation de la durée de cotisation (articles 18 à 23)**

Départ à 62 ans d'ici 2018 avec **augmentation de 4 mois par an** (à partir de la génération née en 1951). Le premier relèvement se fera au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Ceux qui bénéficient de la retraite à 55 ans (catégorie active), même progression : départ à 57 ans d'ici 2018 avec augmentation de 4 mois par an (à partir de la génération née en 1956).

Le premier relèvement se fera également au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La durée de cotisation est prolongée de 1 trimestre pour les générations de 1953 et 1954 ; de 2 trimestres pour les suivantes.

**Les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 (ou le 1<sup>er</sup> juillet 1956 pour le service actif) ne sont pas touchés par cette mesure.**

### ► **La limite d'âge est reculée (articles 28 à 32)**

La limite d'âge est d'autant reculée et suit la même progressivité selon la génération : 62 ans pour les services actifs, et 67 ans pour les autres.

### ► **Création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat pour remettre en cause le statut (article 41)**

L'article 41 de la loi est rédigé de la manière suivante : « Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. ».

### ► **Mères de 3 enfants (article 44)**

- Suppression du droit à la retraite anticipée pour les fonctionnaires qui cumulent à partir de 2012 les conditions de mère de 3 enfants et 15 années de Fonction publique.

- Le droit à la retraite anticipée est cependant maintenu pour les femmes qui cumulent 15 ans de service et trois enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ... mais le calcul de la pension se fera sur la base de l'année au cours de laquelle elles atteignent le nouvel âge légal de départ à la retraite (par exemple 2018 pour une femme née en 1956, ou en 1961 pour une femme en service actif).

Leur niveau de pension va baisser considérablement du fait de l'augmentation du nombre de trimestres et de l'application de la décote.

- **Deux dérogations** sont prévues dans la loi qui permettent de continuer à bénéficier d'un calcul de pension sur la base de l'année au cours de laquelle elles cumulent 3 enfants et 15 années de service :

- pour celles qui font leur demande jusqu'au 31 décembre 2010 inclus pour un départ avant le 30 juin 2011

- pour celles, qui au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont à moins de cinq ans de l'âge légal de départ en retraite en vigueur avant cette nouvelle loi (60 ans ou 55 ans pour les services actifs). Concrètement, seules les femmes nées au plus tard le 31 décembre 1955 (ou le 31 décembre 1960 pour les services actifs) sont concernées par cette dérogation.

### ► **Mère d'enfant handicapé (article 44)**

**Le dispositif** de retraite anticipée (droit et niveau de pension) au bout de 15 ans de service effectif **est maintenu avant et après 2012 pour les femmes ayant un enfant handicapé à 80 % ou plus.**

► **Partir le 2 septembre et percevoir 100% du traitement de septembre, c'est terminé ! (article 46)**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, il faudra partir le 31 août et la pension sera versée à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

► **Remise en cause du minimum de pension (article 45)**

Pour tous les collègues qui liquideront leur pension à compter de l'entrée en vigueur de la loi, **le minimum de pension est remis en cause**. Pour pouvoir en bénéficier, il faut soit avoir tous les trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein, ou soit avoir atteint l'âge d'annulation de la décote. Important : les collègues qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à la date d'entrée en vigueur de cette loi et qui continueraient de travailler ne seront pas touchés par cette remise en cause du minimum de pension : l'article L 17 du code des pensions, tel qu'il est rédigé actuellement, continuera de s'appliquer pour eux.

► **Suppression de la Cessation Progressive d'Activité (article 54)**

► **Disparition du dispositif « Carrière longue » ? (article 43)**

L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 qui mettait en place le dispositif des carrières longues est abrogé par l'article 43 III du projet de loi et l'article 25 bis du code des pensions est modifié et renvoi à un hypothétique décret dans lequel devrait être précisé les modalités d'application de l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits mais dans lequel également devrait être examiné la prise en compte (ou non ?) de certaines périodes: congé maladie, maternité, inaptitude temporaire, etc.

► **Augmentation de 15 ans à 17 ans du nombre d'années de service actif nécessaire pour garder le droit à la retraite à 55 ans (article 35)**

Les 15 années de service actif nécessaire pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée à 55 ans sont progressivement portées à 17 ans (4 mois par génération entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 décembre 2015).

**Important** : les collègues instituteurs qui sont déjà entrés dans le corps des professeurs des écoles, ou qui y sont entrés en septembre 2010, conservent la durée des 15 ans de service actif pour pouvoir prétendre à une retraite à 55 ans.

► **Les nouveaux professeurs de lycées professionnels perdent les bonifications au titre du stage professionnel exigé pour se présenter au concours (abrogation de l'article L 12 h du code des pensions) (article 49)**

Important : les collègues recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conservent cette bonification.

► **Augmentation de la contribution pour pension civile des fonctionnaires d'Etat**

**Cette contribution pour pension civile sur nos traitements bruts qui est actuellement de 7,85 % passera à 10,55 %. Cette augmentation est étalée sur 10 ans.** C'est au bout de 10 ans une perte de 2,7 % du traitement brut.

► **Remise en cause du niveau de la surcote (article 50)**

La majorité des bonifications et majorations ne rentrent plus dans le calcul de la durée de service nécessaire au calcul de la surcote (appelée durée d'assurance). Seules ne seront prises en compte désormais que les bonifications accordés au titre des enfants et du handicap. Ainsi, par exemple, les bonifications de dépaysement ne seront plus prises en compte dans le calcul de la surcote. Le nombre de trimestres de surcote possible n'est plus limité à 20, mais à qui profitera cette mesure ?

► **Reversement des sommes versées pour l'achat de certaines périodes (article 24)**

Les collègues, nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, qui considèrent inutile du fait de cette loi l'achat de certaines périodes peuvent se faire rembourser. En effet, certains collègues ont pu acheter ces périodes pour pouvoir partir à 60 ans avec une retraite à taux plein. Du fait de devoir travailler jusqu'à 61 ans ou 62 ans, ils vont se trouver à cet âge à avoir trop cotisé (sans pouvoir pour autant bénéficier de la surcote).